

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 24 février 2026

02.2026-25	CYCLE DE L'EAU Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable « Eau Pluviale – Etude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales sur le Parc d'Activité du Pré Neuf à Gorges sur le territoire de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO »
-------------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

CONSIDERANT que les travaux de voirie du Parc d'Activité du Pré Neuf nécessitent de revoir la gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'il apparait pertinent d'intégrer dans tous les projets d'aménagement une approche de Gestion intégrée des Eaux Pluviales pour respecter les recommandations du SDAGE Loire-Bretagne et plus précisément du SAGE de la Sèvre Nantaise,

CONSIDERANT que la société EGIS EAU, sise 7 rue de la Rainière – Parc du Perray CS 83909 – 44339 NANTES, dispose des compétences et garanties requises pour assurer la prestation demandée et qu'il apparait pertinent que cette prestation soit confiée à la société qui réalise le schéma directeur Eaux Pluviales sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de contractualiser avec la société EGIS EAU, sise 7 rue de la Rainière – Parc du Perray CS 83909 – 44339 NANTES, pour l'étude hydraulique de gestion des Eaux Pluviales du Parc d'Activité du Pré Neuf à Gorges sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, pour un montant de 7 700 € HT soit 9 240 € TTC.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »